

Attestation d'assurance collision/dommages pour véhicules de location

La présente attestation d'assurance est en vigueur à compter du 1^{er} mars 2008 et résume les dispositions de la police d'assurance collective **no BNS0194** qui, à elle seule, constitue l'entente en vertu de laquelle l'indemnité sera versée. La police d'assurance collective émise par Primum, Compagnie d'assurance («assureur») est conservée dans les dossiers de la Direction générale de la Banque Scotia («titulaire de police») à Toronto (Ontario). Veuillez lire attentivement la présente attestation, la conserver avec votre Guide des avantages et l'apporter avec vous en voyage.

Scotia Assistance est l'administrateur de la police collective et les services offerts aux termes de cette police sont fournis par World Travel Protection Canada Inc., 400, avenue University, 15^e étage, Toronto (Ontario) M5G 1S7.

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans cette attestation s'entendent au sens qui leur est donné ci-après:

Automobile détaxée désigne un forfait pour la location d'un véhicule automobile offrant aux touristes un contrat de location de voiture détaxée à court terme (17 jours à 6 mois) avec rachat garanti. L'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* ne s'applique pas aux automobiles détaxées.

Compte désigne le compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* en règle, valide et non échu d'un titulaire de la carte.

Multivoiturage désigne un club de location de voitures qui met à la disposition de ses membres une flotte d'automobiles dans un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures par jour.

Personne assurée désigne un titulaire de la carte admissible ainsi que toute autre personne possédant un permis de conduire valide et ayant la permission expresse du titulaire de la carte de conduire le véhicule de location. Cela comprend tout conducteur ne figurant pas dans le contrat de location, pourvu qu'il soit autrement admissible selon les termes du contrat de location.

Privation de jouissance désigne la somme réclamée par l'agence de location en dédommagement des pertes subies lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

Titulaire de carte désigne le titulaire d'une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de la carte.

2. ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme pour une période n'excédant pas 48 jours consécutifs, du moment :

- a) que vous utilisez votre carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et que vous fournissez une empreinte de carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* au moment de prendre possession de la voiture; et
- b) que vous refusez de souscrire l'assurance collision, l'assurance dommages ou toute autre assurance équivalente offerte par l'agence de location; et
- c) que vous louez la voiture en votre nom et que :
 - i) vous portez le montant total de la location à votre compte; ou
 - ii) si vous êtes titulaire d'une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise*, vous utilisez vos *points-bonis Scotia* pour acquitter en tout ou en partie le montant de la location, pourvu que vous portiez le solde à votre compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* si vos *points-bonis Scotia* sont insuffisants.

La garantie est limitée à une seule location de véhicule à la fois. Par conséquent, si plus d'une location de véhicule est portée au compte pendant une même période, seule la première location sera assurée en vertu des présentes.

Vous ne pouvez louer le véhicule pendant plus de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, vous ne bénéficierez d'aucune protection, même pour les 48 premiers jours de la période de location. La garantie ne peut être prolongée à plus de 48 jours, que ce soit par renouvellement du contrat de location ou par l'établissement d'un nouveau contrat de location pour le même véhicule ou pour un autre, auprès de la même agence de location ou auprès d'une autre.

Dans certains pays et certaines régions (ex. Australie, Nouvelle-Zélande, Costa Rica et les états de New York et de l'Illinois), la loi exige que les agences de location incluent la prime d'assurance collision dans le montant de la location du véhicule. Dans ces pays et régions, l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* couvrira toute franchise applicable, pourvu que toutes les procédures décrites dans la présente attestation aient été suivies et que vous ayez refusé l'exemption de franchise offerte par l'agence de location. La prime d'assurance collision/dommages exigée par l'agence de location ne peut faire l'objet d'une demande de règlement au titre de la police d'assurance collective.

Nota:

- Les véhicules de location compris dans un forfait voyage prépayé sont couverts par l'assurance collision/dommages VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* si le coût total du forfait a été porté à votre compte et si tous les autres critères d'admissibilité ont été satisfaits.
- Les véhicules de location d'un programme de multivoiturage sont couverts par l'assurance collision/dommages VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) a été porté à votre compte et que tous les autres critères d'admissibilité ont été satisfaits.
- Les «locations sans frais» sont également couvertes par l'assurance collision/dommages VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* si elles sont accordées dans le cadre d'une promotion pour laquelle vous devez préalablement louer des véhicules et si chacune de ces locations satisfait aux conditions d'admissibilité des paragraphes a) à c).
- La garantie s'applique si vous avez droit à un ou à des jours de «location sans frais» accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pendant la durée de la location. Si des jours de location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, les conditions d'admissibilité des paragraphes a) à c) doivent être satisfaites.

3. PROTECTION

L'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du véhicule endommagé ou volé, d'une privation de jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué à votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant du vandalisme et d'actes malveillants. **La garantie s'applique à une seule location de véhicule à la fois.**

Cette protection est offerte 24 heures par jour, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Veuillez vous reporter à la partie «Conseils pratiques» pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

4. TYPES DE VÉHICULES COUVERTS

Toutes les voitures, tous les véhicules utilitaires sport et toutes les mini-fourgonnettes sont couverts à l'exception des véhicules précisés à l'article 5. Une mini-fourgonnette est une voiture classée dans la catégorie «mini-fourgonnette» par le fabricant ou par une autorité gouvernementale et conçue pour le transport d'au plus huit (8) personnes, incluant le conducteur, et utilisée exclusivement pour le transport de passagers et de leurs bagages.

5. TYPES DE VÉHICULES NON COUVERTS

Les véhicules faisant partie des catégories suivantes NE SONT PAS couverts:

- Fourgonnettes, à l'exception des mini-fourgonnettes décrites ci-dessus;
- Camions et camionnettes ou tout véhicule pouvant être spontanément reconfiguré en camionnette;
- Véhicules tous terrains, c'est-à-dire un véhicule utilisé sur des routes ne faisant pas l'objet d'un entretien public, à moins qu'elles ne soient utilisées pour entrer sur une propriété privée et en sortir;
- Motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
- Caravanes, remorques et véhicules récréatifs;
- Voitures non immatriculées aux fins d'utilisation routière;
- Autobus et minibus;
- Voitures anciennes (voitures de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins 10 ans);
- Toute voiture fabriquée ou finie à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- Toute voiture dont le prix de détail suggéré par le fabricant, taxes non comprises, est de plus de soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens au moment et où survient la perte;
- Automobiles détaxées;
- Véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet;
- Voitures de luxe telles que celles qui figurent dans la liste ci-dessous ou qui y ressemblent :Ferrari, Morgan, Rolls-Royce, Lamborghini, Lotus, TVR,Aston Martin, Porsche, Sterling, Daimler, Maserati, Excalibur, Bentley, Jensen.

6. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* NE COUVRE PAS ce qui suit :

- a) véhicule de remplacement dont le coût de location est couvert en tout ou en partie par votre assurance automobile ou par l'atelier de réparation;
- b) perte ou vol d'objets personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule;
- c) responsabilité civile (blessures subies par une personne ou dommages causés à une chose se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d) frais pris en charge, payés ou payables par l'agence de location ou par ses assureurs;
- e) dommages/pertes résultant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - conduite du véhicule par un conducteur autre que la personne assurée;
 - conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
 - conduite en état d'ébriété et/ou sous l'influence de stupéfiants;
 - perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par le titulaire de la carte et/ou par un conducteur autorisé;
 - utilisation du véhicule loué d'une façon qui contrevient aux dispositions du contrat de location;
 - usure normale, détérioration graduelle ou panne mécanique du véhicule;
 - détérioration des pneus en raison de l'état des routes, à moins que des causes admissibles n'entrent également en ligne de compte;
 - insectes, vermine ou vice propre;
 - guerre, acte de guerre, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;
 - saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de la réglementation douanière, ou confiscation par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique;
 - transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
 - transport de biens ou de passagers contre rémunération;
 - réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive.

7. FIN DE LA PROTECTION

La garantie aux termes de la police d'assurance collective prend fin dès que l'une des situations suivantes se présente :

- a) le moment où l'agence de location reprend possession du véhicule loué, dans son établissement ou ailleurs;
- b) les privilèges auxquels votre carte vous donne droit sont suspendus, révoqués ou autrement annulés;
- c) la police d'assurance collective est résiliée.

8. EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Vous devez présenter une demande de règlement à l'administrateur des demandes de règlement dans les plus brefs délais (dans les 48 heures suivant les dommages ou le vol). Au Canada et aux États-Unis, composez sans frais le **1 800 756-4941** et, ailleurs dans le monde, composez à frais virés le **(416) 977-6707**.

Un représentant du service à la clientèle prendra en note quelques renseignements préliminaires, répondra à vos questions et vous fera parvenir une demande de règlement à remplir. Vous devrez présenter la demande de règlement dûment remplie et fournir des documents à l'appui de votre demande, notamment :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
- une copie de la déclaration de sinistre remplie à l'intention de l'agence de location;
- une copie du rapport de police;
- une copie de la facture de vente VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et de votre relevé de compte;
- une copie recto verso du contrat de location de voiture;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations, de la facture détaillée des réparations et de la facture relative aux pièces;
- une copie des reçus relatifs aux réparations que vous avez acquittées;
- si des frais de privation de jouissance sont exigés, une copie du registre quotidien de l'agence de location pour la période allant de la date où le véhicule a cessé d'être offert en location jusqu'à la date où il a recommencé à l'être;

Faites parvenir ces documents à l'adresse suivante :

Assurance collision/dommages
pour les véhicules de location
VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise*
400, avenue University, 15e étage
Toronto (Ontario) M5G 1S7
Télécopieur : (416) 205-4673

Les demandes de règlement incomplètes ou pour lesquelles la documentation est insuffisante peuvent être refusées.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Si vous présentez intentionnellement une demande de règlement frauduleuse ou comportant une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous n'avez pas droit au paiement de l'indemnité prévue au titre de la garantie ni au règlement de toute demande présentée au titre de la police d'assurance collective.
- b) Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires et faire tout en votre pouvoir pour éviter ou réduire au minimum tout dommage au véhicule de location couvert par la police d'assurance collective. L'assureur n'invoquera pas indûment le présent paragraphe pour se soustraire au règlement du sinistre.
- c) À ses frais, l'assureur est habilité à engager des poursuites contre des tiers au nom d'une personne assurée. Pour ce faire, vous devez apporter à l'assureur toute l'aide qu'il peut raisonnablement exiger, notamment en signant tout document pertinent.
- d) Aucune action ni poursuite en justice ne pourra être engagée contre l'assureur après l'écoulement d'une période de un (1) an (trois (3) ans au Québec) à compter de la date de la cause d'action. Toutes les actions et poursuites doivent être engagées dans la province ou le territoire où résidait la personne assurée au moment où la cause d'action est survenue.

10. CONSEILS PRATIQUES

Important : Vérifiez auprès de votre assureur personnel et de l'agence de location que vous ainsi que tout autre conducteur disposez d'une assurance des biens meubles, d'une assurance contre les dommages corporels et d'une assurance responsabilité civile adéquates. La police d'assurance collective n'offre qu'une protection contre les dommages causés aux véhicules de location, tel qu'il est stipulé dans la présente attestation.

- a) Certaines agences de location peuvent se montrer insistantes face à votre refus de souscrire leur assurance collision/dommages. Si vous persistez dans votre refus, elles pourront exiger que vous versiez une caution. Avant de louer une voiture, assurez-vous que l'agence de location acceptera l'assurance collision/ dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* sans exiger le versement d'une caution. Si elle refuse, adressez-vous à une agence qui acceptera ces conditions et essayez d'obtenir une confirmation écrite. Si vous réservez votre voyage par l'entremise d'une agence de voyage, dites au représentant que vous désirez profiter de l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est disposée à accepter cette condition. Les frais que vous pourriez engager à l'égard de l'assurance collision/ dommages de l'agence de location ne peuvent faire l'objet d'une demande de règlement.
- b) Avant de prendre possession du véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosselures ou si le pare-brise est endommagé. Le cas échéant, prenez soin de signaler tout dommage existant au représentant de l'agence. Exigez que les dommages existants soient indiqués sur le contrat de location ou demandez un autre véhicule.
- c) Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, communiquez immédiatement avec l'administrateur des demandes de règlement à l'un des numéros indiqués. Signalez au représentant de l'agence de location que vous avez présenté une demande de règlement et remettez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de l'administrateur des demandes de règlement. **Ne signez aucune facture de vente visant à couvrir la valeur des dommages et les frais de privation de jouissance.**

* Visa Int./Usager lic. La Banque de Nouvelle-Écosse.

® Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

™ Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Services aux petites entreprises

